

**STATUTS DE LA REGIE DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE
A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

REGIE DES PARKINGS METROPOLITAINS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des parcs de stationnement d'intérêt métropolitain dont font partie les parkings Mignet, Méjanès, Signoret, Bellegarde, Carnot, Cardeurs et Pasteur à Aix-en Provence ainsi que les parkings d'Istres Les Carmes, Les Arnavaux et Victor Hugo et de nombreux autres parcs de stationnement.

Afin d'exercer cette compétence, une régie est constituée. Elle a pour objet la gestion du service public d'exploitation des 10 parkings sus visés et son périmètre a vocation à s'étendre en fonction de certaines opportunités ou sujétions de continuité de service public.

Article 2 : Statut juridique

La régie autonome pour l'exploitation des services publics de certains parkings métropolitains est une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale.

Elle relève des articles L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Missions de la régie

Cette régie est créée pour exercer sur plusieurs communes membres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont l'exploitation des parkings suivants :

- Mignet sis 8, Avenue Malherbe, d'une capacité de 814 places ;
- Carnot sis 10-16, Boulevard Carnot, d'une capacité de 656 places ;
- Bellegarde sis 51, Boulevard Aristide Briand, d'une capacité de 377 places ;
- Signoret sis Allée Rufinus, d'une capacité de 303 places ;
- Pasteur sis Rue du chapitre, d'une capacité de 636 places ;
- Méjanès sis 4, Boulevard Victor Coq, d'une capacité de 790 places ;
- Cardeurs sis 50, Place du Forum des Cardeurs, d'une capacité de 116 places
- Les Carmes sis Boulevard Léon Jouhaux, Istres, d'une capacité de 476 places ;
- Les Arnavaux sis Rue des Arnavaux, Istres, d'une capacité de 160 places ;
- Victor Hugo sis Boulevard Victor Hugo, Istres, d'une capacité de 84 places.

Article 4 : siège de la régie

Le siège de la Régie est :

Métropole Aix-Marseille-Provence, 58, Bd Charles Livon – Le Pharo – 13007 Marseille

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : Dispositions générales

La régie des parkings métropolitains est administrée sous l'autorité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de la Métropole :

- Par un Conseil d'exploitation et son président
- Par un directeur

Le régime financier, budgétaire et comptable de la régie est celui de la Métropole.

La Présidente de la Métropole est le représentant légal et également l'ordonnateur de la régie ;

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil de la Métropole ;
- Présente au Conseil de la Métropole le budget et le compte administratif ou le compte financier ;
- Peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le Conseil d'exploitation

A) Composition

Le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée de mandat.

Ces membres sont constitués de :

► Conseillers de la Métropole :

- Solange BIAGGI
- Philippe GINOUX
- Georges CRISTIANI
- Jean-Pierre GIORGI
- Stéphane PAOLI

En cas d'absence d'un de ses membres lors d'un Conseil d'exploitation, celui-ci pourra donner procuration à un autre membre du Conseil d'exploitation aux fins de le représenter.

► Personnalités qualifiées : néant

B) Désignation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition de la Présidente de la Métropole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. (Article R 2221-5 du CGCT).

c) Durée des fonctions

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-4-3° du CGCT, la durée des fonctions de membres du conseil d'exploitation, ainsi que la durée du mandat du Président ne peuvent excéder celle du mandat des membres du Conseil de la Métropole.

Le renouvellement des membres du Conseil d'exploitation se fera dans les trois mois suivant le renouvellement des conseillers métropolitains.

D) Droits et Obligations

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Métropole.

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

E) Fonctionnement

1) Convocation du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. (Article R 2221-9 du CGCT).

Les convocations sont adressées aux titulaires par lettre ou mail au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'exploitation. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du Président. Les convocations mentionnent l'heure à laquelle le Conseil d'exploitation débutera sa séance. Elles prévoient néanmoins, une heure de re-convocation en cas de non atteinte du quorum en début de séance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des rapports relatifs

aux différents points qui y sont inscrits.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation.

En cas d'empêchement de se rendre à la réunion, le membre doit avertir le secrétariat du Conseil d'exploitation et lui indiquer si procuration est donnée à un autre membre du Conseil d'exploitation.

2) Organisation des séances et quorum

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président est assisté d'un agent de la Régie pour le secrétariat de séance. Un sténotypiste peut également être présent pour faciliter la rédaction du procès-verbal.

Les séances ne sont pas publiques.

Les séances ne peuvent se tenir que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est re-convoqué.

Il peut être re-convoqué le jour même à 3 heures au moins d'intervalle de l'heure de la première convocation et la séance peut valablement se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter en séance du Conseil d'Exploitation toute personne extérieure qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour.

Cette personne ne participe pas au vote.

Le Président est chargé de veiller au respect des présents statuts lors des séances et d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

3) Conditions de vote

Les décisions du Conseil d'exploitation sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4) Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est établi par le secrétaire de séance, agent de la Régie. Il est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'exploitation lors de la séance suivante.

Le procès-verbal tel qu'approuvé par le Conseil d'exploitation est signé par le Président du Conseil et archivé.

F) Champ de compétences du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil de la Métropole ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par la Présidente de la Métropole sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, et présente à la

Présidente de la Métropole toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Le Conseil d'exploitation peut décider de créer des commissions thématiques mixtes siégeant au conseil d'exploitation, chargées d'étudier et d'émettre un avis sur un projet lié à la gestion des prestations. Pour ce faire, les commissions ainsi instituées, pourront entendre toute personne extérieure.

Article 7 : Le Président du Conseil d'exploitation

Le Président est élu en son sein par le Conseil d'Exploitation, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat métropolitain.

Il prépare et adresse toute convocation au Conseil d'Exploitation dans les conditions fixées à l'article 4-F des présents statuts.

Article 8 : Vice-présidence du Conseil d'exploitation

Le vice-président est élu en son sein par le Conseil d'exploitation, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat métropolitain.

Il est chargé dans la limite des pouvoirs conférés au Président du Conseil d'exploitation, de remplacer ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Le Directeur

Le directeur de la régie, est désigné par le Conseil de la Métropole sur proposition de la Présidente de la Métropole.

Il est nommé par arrêté de la Présidente de la Métropole.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller régional ou général, ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le Président de la Métropole, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité de la Présidente de la Métropole, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par la Présidente de la Métropole après avis du Conseil d'exploitation.

La Présidente de la Métropole peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur.

Dans ce cadre, le Directeur de la Régie est autorisé à procéder aux achats courants, sous l'autorité de la Présidente de la Métropole et sur délégation de cette dernière, dans la limite d'un montant maximum de 4.000€ hors taxe. La Présidente de la Métropole pourra à tout moment retirer ou modifier cette délégation de signature au profit du Directeur.

TITRE 3 : REGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE

Article 10 : Dispositions générales

Le régime comptable, financier et budgétaire applicable à la régie est celui de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

La régie bénéficie d'une comptabilité analytique propre, au sein du budget « Parkings » qui est annexé à celui de la Métropole. Les fonds de la régie sont déposés au Trésor Public.

Les crédits inscrits en recette et en dépense sont exécutoires dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de la MAMP. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

La préparation budgétaire est assurée par le Directeur, les propositions d'inscription budgétaire sont soumises pour avis au conseil d'exploitation et votées par le Conseil de la Métropole.

Article 11 : dotation initiale

Une dotation initiale est versée par le budget principal de la MAMP au démarrage de la régie.

Article 12 : Le Comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le Trésorier de la ville de Marseille et de la Métropole Aix Marseille Provence, ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable de la régie est le seul chargé du recouvrement de toutes les recettes de la régie, il s'acquitte des dépenses ordonnancées par la Présidente de la MAMP jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

La nature des dépenses et recettes sera fixée par le Conseil de la Métropole après avis du conseil d'exploitation et du comptable public.

Article 13 : Affectation du résultat comptable

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion du budget « Parkings ». Les comptes afférents à la régie sont soumis par la Présidente la Métropole pour avis au Conseil d'exploitation puis sont présentés au Conseil de la Métropole dans les délais fixés à l'article R.2290 du CGCT.

TITRE 4 : FIN DE LA REGIE

Article 14 : Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Métropole.

Article 15 : Liquidation

La Présidente de la Métropole est chargée de procéder à la liquidation de la régie. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la collectivité.

Au terme des opérations de liquidation, la collectivité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 16 : Révision ou modification

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

GRILLES TARIFAIRES EN VIGUEUR 2023 AIX-EN-PROVENCE

BELLEGARDE, CARNOT, MEJANES, PASTEUR et SIGNORET

TARIFS JOUR DE 08H00 A 18H30

Durée	Tarif par 15 minutes (en € TTC) Année 2023	Tarif Cumulé (en € TTC) Année 2023
0-15 mn		- €
15-30mn		- €
30-45mn	1,10 €	1,10 €
45mn-1h	0,80 €	1,90 €
1h-1h15	0,80 €	2,70 €
1h15-1h30	0,80 €	3,50 €
1h30-1h45	0,40 €	3,90 €
1h45-2h	0,40 €	4,30 €
2h-2h15	0,40 €	4,70 €
2h15-2h30	0,40 €	5,10 €
2h30-2h45	0,40 €	5,50 €
2h45-3h	0,40 €	5,90 €
3h-3h15	0,40 €	6,30 €
3h15-3h30	0,40 €	6,70 €
3h30-3h45	0,40 €	7,10 €
3h45-4h	0,40 €	7,50 €
4h-4h15	0,40 €	7,90 €
4h15-4h30	0,40 €	8,30 €
4h30-4h45	0,40 €	8,70 €
4h45-5h	0,40 €	9,10 €
5h-5h15	0,40 €	9,50 €
5h15-5h30	0,40 €	9,90 €

5h30-5h45	0,40 €	10,30 €
5h45-6h	0,40 €	10,70 €
6h-6h15	0,40 €	11,10 €
6h15-6h30	0,40 €	11,50€
6h30-6h45	0,40 €	11,90 €
6h45-7h	0,30 €	12,20 €
7h-7h15	0,30 €	12,50 €
7h15-7h30	0,30 €	12,80 €
7h30-7h45	0,30 €	13,10 €
7h45-8h	0,30 €	13,40 €
8h-8h15	0,30 €	13,70 €
8h15-8h30	0,30 €	14,00 €
8h30-8h45	0,30 €	14,30 €
8h45-9h	0,30 €	14,60 €
9h-9h15	0,30 €	14,90 €
9h15-9h30	0,30 €	15,20 €
9h30-9h45	0,30 €	15,50 €
9h45-10h	0,30 €	15,80 €
10h-10h15	0,30 €	16,10 €
10h15-10h30	0,30 €	16,40 €

**TARIFS NUIT 2023 DE 18H30 A 08H00
BELLEGARDE, CARNOT, MEJANES, PASTEUR et SIGNORET**

Durée	Tarif par 15 minutes (en € TTC) Année 2023	Tarif Cumulé (en € TTC) Année 2023
0-15 mn		- €
15-30mn		- €
30-45mn	0,50 €	0,50 €
45mn-1h	0,80 €	1,30 €

1h-1h15	0,80 €	2,10 €
1h15-1h30	0,10 €	2,20 €
1h30-1h45	0,10 €	2,30 €
1h45-2h	0,10 €	2,40 €
2h-2h15	0,10 €	2,50 €
2h15-2h30	0,10 €	2,60 €
2h30-2h45	0,10 €	2,70 €
2h45-3h	0,10 €	2,80 €
3h-3h15	0,10 €	2,90 €
3h15-3h30	0,10 €	3,00 €
3h30-3h45	0,10 €	3,10 €
3h45-4h	0,10 €	3,20 €
4h-4h15	0,10 €	3,30 €
4h15-4h30	0,10 €	3,40 €
4h30-4h45	0,10 €	3,50 €
4h45-5h	0,10 €	3,60 €
5h-5h15	0,10 €	3,70 €
5h15-5h30	0,10 €	3,80 €
5h45-6h	0,10 €	3,90 €
6h-6h15	0,10 €	4,00 €
6h15-6h30	0,10 €	4,10 €
6h30-6h45	0,10 €	4,20 €
6h45-7h	0,10 €	4,30 €
7h-7h15	0,10 €	4,40 €
7h15-7h30	0,10 €	4,50 €
7h30-7h45	0,10 €	4,60 €
7h45-8h	0,10 €	4,70 €

8h-8h15	0,10 €	4,80 €
8h15-8h30	0,10 €	4,90 €
8h30-8h45	0,10 €	5,00 €
8h45-9h	0,10 €	5,10 €
9h-9h15	0,10 €	5,20 €
9h15-9h30	0,10 €	5,30 €
9h30-9h45	0,10 €	5,40 €
9h45-10h	0,10 €	5,50 €
10h-10h15	0,10 €	5,60 €
10h15-10h30	0,10 €	5,70 €
10h30-10h45	0,10 €	5,80 €
10h45-11h	0,10 €	5,90 €
11h-11h15	0,10 €	6,00 €
11h15-11h30	0,10 €	6,10 €
11h30-11h45	0,10 €	6,20 €
11h45-12h	0,10 €	6,30 €
12h-12h15	0,10 €	6,40 €
12h15-12h30	0,10 €	6,50 €
12h30-12h45	0,10 €	6,60 €
12h45-13h	0,10 €	6,70 €
13h-13h15	0,10 €	6,80 €
13h15-13h30	0,10 €	6,90 €
13h30-13h45	0,10 €	7,00 €
24H DE STATIONNEMENT PLAFONNEES A 20 € SUR BELLEGARDE, CARNOT, MEJANES, PASTEUR et SIGNORET		

CARDEURS

TARIFS JOURS 2023 DE 08H00 A 18H30

Durée	Tarif par 15 minutes (en € TTC) Année 2023	Tarif Cumulé (en € TTC) Année 2023
0-15 mn	€ 2,00	2,00 €
15-30mn	€ 0,60	2,60 €
30-45mn	€ 0,60	3,20 €
45mn-1h	€ 0,60	3,80 €
1h-1h15	€ 0,60	4,40 €
1h15-1h30	€ 0,50	4,90 €
1h30-1h45	€ 0,50	5,40 €
1h45-2h	€ 0,50	5,90 €
2h-2h15	€ 0,50	6,40 €
2h15-2h30	€ 0,50	6,90 €
2h30-2h45	€ 0,50	7,40 €
2h45-3h	€ 0,50	7,90 €
3h-3h15	€ 0,50	8,40 €
3h15-3h30	€ 0,50	8,90 €
3h30-3h45	€ 0,50	9,40 €
3h45-4h	€ 0,50	9,90 €
4h-4h15	€ 0,50	10,40 €
4h15-4h30	€ 0,50	10,90 €
4h30-4h45	€ 0,50	11,40 €
4h45-5h	€ 0,50	11,90 €
5h-5h15	€ 0,50	12,40 €
5h15-5h30	€ 0,50	12,90 €
5h30-5h45	€ 0,50	13,40 €

5h45-6h	€	0,50	13,90 €
6h-6h15	€	0,50	14,40 €
6h15-6h30	€	0,50	14,90 €
6h30-6h45	€	0,50	15,40 €
6h45-7h	€	0,50	15,90 €
7h-7h15	€	0,50	16,40 €
7h15-7h30	€	0,50	16,90 €
7h30-7h45	€	0,50	17,40 €
7h45-8h	€	0,50	17,90 €
8h-8h15	€	0,50	18,40 €
8h15-8h30	€	0,50	18,90 €
8h30-8h45	€	0,50	19,40 €
8h45-9h	€	0,50	19,90 €
9h-9h15	€	0,50	20,40 €
9h15-9h30	€	0,50	20,90 €
9h30-9h45	€	0,50	21,40 €
9h45-10h	€	0,50	21,90 €
10h-10h15	€	0,50	22,40 €
10h15-10h30	€	0,50	22,90€

**TARIFS NUIT 2023 DE 18H30 A 08H00
CARDEURS**

Durée	Tarif par 15 minutes (en € TTC) Année 2023	Tarif Cumulé (en € TTC) Année 2023
0-15 mn	€ 1,50	1,50 €
15-30mn	€ 0,50	2,00 €
30-45mn	€ 0,20	2,20 €
45mn-1h	€ 0,20	2,40 €
1h-1h15	€ 0,20	2,60 €

1h15-1h30	€	0,20	2,80 €
1h30-1h45	€	0,20	3,00 €
1h45-2h	€	0,20	3,20 €
2h-2h15	€	0,20	3,40 €
2h15-2h30	€	0,20	3,60 €
2h30-2h45	€	0,20	3,80 €
2h45-3h	€	0,20	4,00 €
3h-3h15	€	0,20	4,20 €
3h15-3h30	€	0,20	4,40 €
3h30-3h45	€	0,20	4,60 €
3h45-4h	€	0,20	4,80 €
4h-4h15	€	0,20	5,00 €
4h15-4h30	€	0,20	5,20 €
4h30-4h45	€	0,20	5,40 €
4h45-5h	€	0,20	5,60 €
5h-5h15	€	0,20	5,80 €
5h15-5h30	€	0,20	6,00 €
5h45-6h	€	0,10	6,10 €
6h-6h15	€	0,10	6,20 €
6h15-6h30	€	0,10	6,30 €
6h30-6h45	€	0,10	6,40 €
6h45-7h	€	0,10	6,50 €
7h-7h15	€	0,10	6,60 €
7h15-7h30	€	0,10	6,70 €
7h30-7h45	€	0,10	6,80 €
7h45-8h	€	0,10	6,90 €
8h-8h15	€	0,10	7,00 €

8h15-8h30	€	0,10	7,10 €
8h30-8h45	€	0,10	7,20 €
8h45-9h	€	0,10	7,30 €
9h-9h15	€	0,10	7,40 €
9h15-9h30	€	0,10	7,50 €
9h30-9h45	€	0,10	7,60 €
9h45-10h	€	0,10	7,70 €
10h-10h15	€	0,10	7,80 €
10h15-10h30	€	0,10	7,90 €
10h30-10h45	€	0,10	8,00 €
10h45-11h	€	0,10	8,10 €
11h-11h15	€	0,10	8,20 €
11h15-11h30	€	0,10	8,30 €
11h30-11h45	€	0,10	8,40 €
11h45-12h	€	0,10	8,50 €
12h-12h15	€	0,10	8,60 €
12h15-12h30	€	0,10	8,70 €
12h30-12h45	€	0,10	8,80 €
12h45-13h	€	0,10	8,90 €
13h-13h15	€	0,10	9,00 €
13h15-13h30	€	0,10	9,10 €
13h30-13h45	€	0,10	9,20 €

24H DE STATIONNEMENT PLAFONNEES A 25 € SUR CARDEURS

MIGNET**TARIFS JOURS 2023 DE 08H00 A 18H30**

Durée	Tarif par 15 minutes (en € TTC) Année 2023	Tarif Cumulé (en € TTC) Année 2023
0-15 mn	- €	€ -
15-30mn	- €	€ -
30-45mn	€ 2,00	2,00 €
45mn-1h	€ 0,60	2,60 €
1h-1h15	€ 0,60	3,20 €
1h15-1h30	€ 0,60	3,80 €
1h30-1h45	€ 0,60	4,40 €
1h45-2h	€ 0,50	4,90 €
2h-2h15	€ 0,50	5,40 €
2h15-2h30	€ 0,50	5,90 €
2h30-2h45	€ 0,50	6,40 €
2h45-3h	€ 0,50	6,90 €
3h-3h15	€ 0,50	7,40 €
3h15-3h30	€ 0,50	7,90 €
3h30-3h45	€ 0,50	8,40 €
3h45-4h	€ 0,50	8,90 €
4h-4h15	€ 0,50	9,40 €
4h15-4h30	€ 0,50	9,90 €
4h30-4h45	€ 0,50	10,40 €
4h45-5h	€ 0,50	10,90 €
5h-5h15	€ 0,50	11,40 €
5h15-5h30	€ 0,50	11,90 €
5h30-5h45	€ 0,50	12,40 €

5h45-6h	€	0,50	12,90 €
6h-6h15	€	0,50	13,40 €
6h15-6h30	€	0,50	13,90 €
6h30-6h45	€	0,50	14,40 €
6h45-7h	€	0,50	14,90 €
7h-7h15	€	0,50	15,40 €
7h15-7h30	€	0,50	15,90 €
7h30-7h45	€	0,50	16,40 €
7h45-8h	€	0,50	16,90 €
8h-8h15	€	0,50	17,40 €
8h15-8h30	€	0,50	17,90 €
8h30-8h45	€	0,50	18,40 €
8h45-9h	€	0,50	18,90 €
9h-9h15	€	0,50	19,40 €
9h15-9h30	€	0,50	19,90 €
9h30-9h45	€	0,50	20,40 €
9h45-10h	€	0,50	20,90 €
10h-10h15	€	0,50	21,40 €
10h15-10h30	€	0,50	21,90€

**TARIFS NUIT 2023 DE 18H30 A 08H00
MIGNET**

Durée	Tarif par 15 minutes (en € TTC) Année 2023	Tarif Cumulé (en € TTC) Année 2023
0-15 mn	€ -	- €
15-30mn	€ -	- €
30-45mn	€ 1,50	1,50 €
45mn-1h	€ 0,50	2,00 €
1h-1h15	€ 0,20	2,20 €

1h15-1h30	€	0,20	2,40 €
1h30-1h45	€	0,20	2,60 €
1h45-2h	€	0,20	2,80 €
2h-2h15	€	0,20	3,00 €
2h15-2h30	€	0,20	3,20 €
2h30-2h45	€	0,20	3,40 €
2h45-3h	€	0,20	3,60 €
3h-3h15	€	0,20	3,80 €
3h15-3h30	€	0,20	4,00 €
3h30-3h45	€	0,20	4,20 €
3h45-4h	€	0,20	4,40 €
4h-4h15	€	0,20	4,60 €
4h15-4h30	€	0,20	4,80 €
4h30-4h45	€	0,20	5,00 €
4h45-5h	€	0,20	5,20 €
5h-5h15	€	0,20	5,40 €
5h15-5h30	€	0,20	5,60 €
5h45-6h	€	0,20	5,80 €
6h-6h15	€	0,20	6,00 €
6h15-6h30	€	0,10	6,10 €
6h30-6h45	€	0,10	6,20 €
6h45-7h	€	0,10	6,30 €
7h-7h15	€	0,10	6,40 €
7h15-7h30	€	0,10	6,50 €
7h30-7h45	€	0,10	6,60 €
7h45-8h	€	0,10	6,70 €
8h-8h15	€	0,10	6,80 €

8h15-8h30	€	0,10	6,90 €
8h30-8h45	€	0,10	7,00 €
8h45-9h	€	0,10	7,10 €
9h-9h15	€	0,10	7,20 €
9h15-9h30	€	0,10	7,30 €
9h30-9h45	€	0,10	7,40 €
9h45-10h	€	0,10	7,50 €
10h-10h15	€	0,10	7,60 €
10h15-10h30	€	0,10	7,70 €
10h30-10h45	€	0,10	7,80 €
10h45-11h	€	0,10	7,90 €
11h-11h15	€	0,10	8,00 €
11h15-11h30	€	0,10	8,10 €
11h30-11h45	€	0,10	8,20 €
11h45-12h	€	0,10	8,30 €
12h-12h15	€	0,10	8,40 €
12h15-12h30	€	0,10	8,50 €
12h30-12h45	€	0,10	8,60 €
12h45-13h	€	0,10	8,70 €
13h-13h15	€	0,10	8,80 €
13h15-13h30	€	0,10	8,90 €
13h30-13h45	€	0,10	9,00 €

24H DE STATIONNEMENT PLAFONNEES A 25 € SUR MIGNET

Les abonnements :

	MENSUEL RESIDENTS	MENSUEL NON RESIDENT	TRIMESTRIE L RESIDENTS	TRIMESTRIE L NON RESIDENTS	SEMESTRIEL RESIDENT	SEMESTRIEL NON RESIDENT	ANNUEL RESIDENT	ANNUEL NON RESIDENT	NUIT	TRIMESTRI EL MOTO
BELLEGARDE	69 €	90 €	207 €	270 €	414 €	540 €	760 €	990 €	25 €	90 €
CARNOT	69 €	90 €	207 €	270 €	414 €	540 €	760 €	990 €	25 €	90 €
CARDEURS	-	-	-	-	-	-	-	-	35 €	90 €
PASTEUR	61 €	80 €	183 €	240 €	366 €	480 €	670 €	880 €	25 €	90 €
MEJANES	46 €	75 €	138 €	225 €	276 €	450 €	488 €	825 €	25 €	90 €
MIGNET	84 €	110 €	252 €	330 €	504 €	660 €	945 €	1 210 €	25 €	90 €
SIGNORET	61 €	80 €	183 €	240 €	366 €	480 €	670 €	880 €	-	-

ESPACES VELOS PARKINGS SEMEPA – AIX EN PROVENCE / CENTRE-VILLE

TYPE D'ESPACE	CARACTERISTIQUES ▼	LOCALISATION PARKINGS ▼
STANDARD Vélos tous types (se renseigner pour vélos- cargos ou demandes spécifiques)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Espace sécurisé à code d'accès évolutif ▶ Arceau individuel acier galvanisé anti-rayures ▶ Station de gonflage et de réparation, 22 outils ▶ Banc ▶ Ecran d'information vélo et cyclistes 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ ROTONDE * (entrée Monoprix) ▷ BELLEGARDE ▷ CARNOT ▷ RAMBOT ▷ CARDEURS ▷ MIGNET ▷ MEJANES
PREMIUM Vélos tous types (se renseigner pour Vélos cargos ou demandes spécifiques)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Espace sécurisé à code d'accès évolutif ▶ Support individuel berceau anti-chute, protection maximale des vélos ▶ Casier personnel et sécurisé de rangement avec prise de recharge électrique (gratuite) pour batterie ▶ Station de gonflage et de réparation, 22 outils ▶ Banc ▶ Ecran d'information vélo 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ ROTONDE * (entrée Monoprix) ▷ PASTEUR * ▷ CARNOT ▷ RAMBOT (abonnement couplé avec abonnement auto permettant à l'attributaire de rejoindre à vélo le centre-ville après avoir garé son véhicule)
	TARIFS DISPONIBLES DES AVRIL 2021 (après équipements des parcs)	

TARIF MENSUEL ▼	ABONNEMENT ANNUEL ▼	TARIF REDUIT ETUDIANT & RECHERCHE D'EMPLOI ▼
<p><u>5 €/mois</u> (sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure) ou 6€/mois sans engagement</p>	<p><u>50 € /an</u> (sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure)</p>	<p><u>3 € /mois</u> (sur justificatif, sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure)</p>
<p><u>12 €</u> (sans engagement, sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure) ou 14 € sans engagement</p>	<p><u>120 € /an</u> (sans restriction de domiciliation, abonnement lié au choix d'un parking, identification du vélo par vignette ou gravure)</p>	

--	--	--

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT METROPOLITAINS:

Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegrade et Cardeurs

Entrées en vigueur le 30/09/2023

ART. 1^{er} :
Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les parcs publics métropolitains de stationnement d'Als-en-Provence ainsi que sur leurs voies de desserte.
Ces dispositions, portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage, obligent, sans restriction ni réserve, toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

A – REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

ART. 2 : Les usagers sont tenus de respecter :

- Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues en ce qui concerne les véhicules à deux roues, les véhicules à moteur, les véhicules à traction avant et les véhicules à quatre roues.
- Les règles de circulation et de stationnement applicables sur les parcs publics de stationnement et sur leurs voies de desserte, sauf prescriptions contraires du fait de ce qui précède.
- dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur sont données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ART. 3 : Ne sont admis à circuler à stationner dans les parcs publics de stationnement et sur les voies de desserte que les véhicules suivants :

- les véhicules particuliers dits de tourisme,
- les camionnettes,

- leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur du parking,
- leur poids total en charge n'excède pas deux tonnes,
- ils ne tirent pas de remorque,
- ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leurs odeurs et leurs émanations.

- les véhicules motorisés à deux roues, sous réserve qu'aucun panneau à l'entrée du parc de stationnement ne interdise l'accès.
- l'accès et le stationnement des véhicules alimentés au gaz de pétrole liquéfié pour le système de propulsion n'est autorisé que si les véhicules disposent d'un réservoir d'un volume supérieur à 150 litres (1500 litres) et d'un poids total en charge inférieur à 2000 kg (20000 N).
- Les deux vélos et vélos électriques sont autorisés sur les chemins piétons et espaces de stationnement prévus et matérialisés, à l'exclusion de toutes autres voies de circulation et rampes d'accès réservées aux véhicules à moteur.

ART. 4 : Sauf autorisation expresse de l'Exploitant, la présence des usagers n'est autorisée dans les parcs publics de stationnement et sur leurs voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdites :

- tout vol, tout vol d'objet, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, détachement de prospectus (à l'exception de ceux destinés à la vente de produits alimentaires) ou de toute autre opération telle que triage, garasage, réparation etc...
 - le lavage des voitures et toute opération telle que nettoyage, garasage, réparation etc...
- L'accès des parcs publics de stationnement est formellement interdit aux mineurs non accompagnés.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées, en particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

C – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION :

ART. 5 : Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation prévues à cet usage.
Les conducteurs doivent traiter à une vitesse réduite ; n'excèdent pas, en tout état de cause 15 km/h.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, pour des raisons de sécurité.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation l'exigent.

ART. 6 : Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont la priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

ART. 7 : Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers à leur usage.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Il est formellement interdit aux piétons et vélos d'emprunter les rampes héliodromes.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT :

ART. 8 : Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion donc des voies de desserte et de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.
Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée de stationnement.

E – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE :

ART. 9 : Il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
- de fumer ou d'apporter des feux nus,
- de faire usage des prises de courant, et, en règle générale, des installations électriques des parcs de stationnement, hors installations de recharge électrique des véhicules mises à disposition.

Il est également interdit :

- de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage.
- de faire usage de tout appareil susceptible de provoquer des vibrations excessives.

ART. 10 : En cas d'accident de toute nature (incendie, rupture de secteur, arrêt de la ventilation etc), les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

ART. 11 : Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, négligence ou par toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'Exploitant tout accident ou dommage qu'ils seraient provoqués.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les risques d'accidents : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

ART. 12 : Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'Exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans les parcs publics de stationnement ou sur leurs voies de dessertes, quelles que soient les causes de ce dommage.

ART. 13 : Le stationnement et lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits pécuniaires et ceux des droits de stationnement et non de gardiennage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion d'un autre sinistre, l'Exploitant ne pourra être tenu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. Il ne peut pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin ; phénomène de la nature : neige, gel, tempête, inondations, grèves, émeutes, terrorisme, sabotage, cette liste étant énonciative et non limitative).

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion d'un autre sinistre affectant un véhicule, dont l'Exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixe, le cas échéant, à dire d'experts, à l'exclusion,

- de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette,
- des objets de valeur, tels que bijoux, objets d'art, livres, tableaux, objets de collection, etc...), ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs, ou des actes de vandalisme.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, seront exigées, outre les justifications légales la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès. L'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.
Dans l'intérêt des usagers, il est vivement recommandé à ceux-ci de fermer leur véhicule à clé. L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre ces risques.

F – PRESCRIPTIONS DIVERSES :

ART. 14 : Le personnel d'exploitation et de sécurité devra justifier de sa qualité par le port d'un badge ou élément d'uniforme, et, s'il en est requis par l'usager en temps utile, par la présentation d'un document délivré par l'Exploitant (insigne, carte professionnelle, etc...). L'exploitant dégage toute responsabilité dans le cas où cette dernière formalité ne serait pas exigée par l'usager.

ART. 15 : Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. A toutes fins utiles, l'usager ou une fiche de réclamation, est tenu à la disposition des usagers. Les personnes qui ont des remarques à faire ou des suggestions à formuler, sont priées de s'adresser au personnel d'exploitation ou au directeur. Les réclamations ou courriers adressés au directeur, doivent être accompagnés d'un timbre ou d'un autre signe. Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

ART. 16 : Certains parcs sont pourvus d'installations sanitaires réservées à leur seule clientèle, par mesure de sécurité et d'hygiène, ces installations sont fermées et ne sont accessibles aux clients qu'à l'aide d'une clé qui leur sera remise par l'employé de service contre dépôt d'un gage, gage qui sera restitué à l'utilisateur quand il rendra la clé empruntée.

G – SANCTIONS :

ART. 17 : La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation.

Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Le personnel d'exploitation constate les infractions, par voie de rapport, aux fins de poursuites éventuelles.

ART. 18 : Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
- des sanctions particulières prévues à l'article 19.

ART. 19 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant été préalablement entendu.

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule en un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauement sur plusieurs emplacements), ou du fait de son abandon manifeste, l'Exploitant pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de sa mise en fourrière.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE :

ART. 20 : Les usagers des parcs publics de stationnement se classent en deux catégories :

- les titulaires d'un droit d'accès permanent ou semi-permanent au vu d'un contrat d'abonnement, renouvelable ou non par tacite reconduction, ci-après dénommés « Abonnés ».
- les usagers non titulaires d'un droit d'accès, qui accèdent aux parcs et y stationnent pour une durée non déterminée, ci-après dénommés « Usagers horaires ».

ART. 21 : Les abonnés disposent d'une carte d'accès permettant l'ouverture automatique des barrières d'entrée et de sortie.
Les règles particulières applicables aux abonnés figurent dans le contrat d'abonnement.

ART. 22 : Le tarif « usagers horaires » est affiché à l'entrée des parcs de stationnement. Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant que l'usager ne quitte le parc de stationnement.

Dans les parcs équipés de caisses automatiques, le paiement du stationnement horaire se fera obligatoirement par l'intermédiaire de ces caisses automatiques ou aux bornes de péage CB en sortie. Les « usagers horaires » devront prendre les dispositions utiles en vue de disposer du moyen de paiement dématérialisé ou de la monnaie nécessaire au paiement de leur temps de stationnement.

ART. 23 : L'usager ayant perdu son titre d'accès doit justifier de son identité et présenter le titre de propriété du véhicule concerné. Avant de sortir du parc de stationnement, il doit acquiescer un droit forfaitaire égal au montant des droits à acquiescer pour une durée réelle du stationnement de 48 heures consécutives. S'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est inférieure ou supérieure à 48 heures.

Dans ce dernier cas, l'usager devra régler autant de fois le prix de 24 heures consécutives de stationnement que de jours de présence effective dans le parc.

ART. 24 : Tout pourboire au bénéfice du personnel d'exploitation est strictement interdit.

**GRILLE TARIFAIRE
DES PARKINGS METROPOLITAINS SIS A ISTRES
LES CARMES LES ARNAVAUX ET VICTOR HUGO**

	1er quart d'heure	2ème quart d'heure	3ème quart d'heure	4ème quart d'heure
1ère heure	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
2ème heure	0,50 € TTC	0,80 € TTC	1,30 € TTC	1,60 € TTC
3ème heure	2,00 € TTC	2,40 € TTC	2,60 € TTC	2,80 € TTC
4ème heure	3,00 € TTC	3,20 € TTC	3,40 € TTC	3,60 € TTC
5ème heure	3,70 € TTC	3,80 € TTC	3,90 € TTC	4,00 € TTC
6ème heure	4,10 € TTC	4,20 € TTC	4,30 € TTC	4,40 € TTC
7ème heure	4,50 € TTC	4,60 € TTC	4,70 € TTC	4,80 € TTC
8ème heure	4,90 € TTC	5,00 € TTC	5,10 € TTC	5,20 € TTC
9ème heure	5,30 € TTC	5,40 € TTC	5,50 € TTC	5,60 € TTC
10ème heure	5,70 € TTC	5,80 € TTC	5,90 € TTC	6,00 € TTC
11ème heure	6,10 € TTC	6,20 € TTC	6,30 € TTC	6,40 € TTC
12ème heure	6,50 € TTC	6,60 € TTC	6,70 € TTC	6,80 € TTC
13ème heure	6,90 € TTC	7,00 € TTC	7,10 € TTC	7,20 € TTC
14ème heure	7,30 € TTC	7,40 € TTC	7,50 € TTC	7,60 € TTC
15ème heure	7,70 € TTC	7,80 € TTC	7,90 € TTC	8,00 € TTC
16ème heure	8,10 € TTC	8,20 € TTC	8,30 € TTC	8,40 € TTC
17ème heure	8,50 € TTC	8,60 € TTC	8,70 € TTC	8,80 € TTC
18ème heure	8,90 € TTC	9,00 € TTC	9,10 € TTC	9,20 € TTC
19ème heure	9,30 € TTC	9,40 € TTC	9,50 € TTC	9,60 € TTC
20ème heure	9,70 € TTC	9,80 € TTC	9,90 € TTC	10,00 € TTC
21ème heure	10,10 € TTC	10,20 € TTC	10,30 € TTC	10,40 € TTC
22ème heure	10,50 € TTC	10,60 € TTC	10,70 € TTC	10,80 € TTC
23ème heure	10,90 € TTC	11,00 € TTC	11,10 € TTC	11,20 € TTC
24ème heures	11,30 € TTC	11,40 € TTC	11,50 € TTC	11,60 € TTC
Ticket perdu	12,00 € TTC			
Abonnés / semaine	22,00 € TTC			
Abonné standards	60,00 € TTC/mois et 600 €TTC/an			
Abonnés standards 2 roues	30,00 €TTC/mois et 300 €TTC/an			
Abonné résident*	40 € TTC/mois et 400 €TTC/an			
Abonné résident* 2 roues	20 €TTC/mois et 200 €TTC/an			

Tarifs en application depuis 2019

**Peuvent bénéficier des tarifs « résidents » les personnes dont la résidence principale se situe dans un rayon de 500 mètres autour du parking.*

Ces tarifs « Résidents » sont attribuables dans la limite d'un abonnement par foyer et ne peuvent concerner qu'un seul parking pour ce même foyer (en cas de superposition des périmètres éligibles de plusieurs parkings).

Les personnes devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- *Bail si la personne réside depuis moins d'un an ou acte notarié pour les personnes propriétaires depuis moins d'un an ;*
- *Facture d'électricité ;*
- *Carte grise du véhicule.*

Tous ces documents devront être libellés au même nom et à la même adresse sur le périmètre éligible.

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT METROPOLITAINS DES ARNAVAUX, VICTOR HUGO ET DES CARMES SIS A ISTRES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de porter à la connaissance des usagers, d'une part, les dispositions générales de police, et d'autre part, les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parc de stationnement.

Ce règlement intérieur, porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou disponible sur simple demande à l'accueil du parking, oblige ces derniers à en respecter scrupuleusement les dispositions.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement intérieur est commun aux parcs de stationnement des Carmes, des Arnavaux et Victor-Hugo, accessibles à la clientèle 24h/24, 7j/7, jours fériés et dimanches inclus et permettant le stationnement d'usagers horaires, amodiataires (parc des Arnavaux), abonnés et propriétaires (ce dernier cas ne concernant que le parc des Carmes).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers qu'ils soient occasionnels, abonnés ou bénéficiant par convention d'une place privative.

Le terme « usager » désigne d'une part, le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parc de stationnement ou y circulant en vue d'une opération de stationnement et d'autre part, ses passagers éventuels.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

1. Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. L'accès au parc est formellement interdit à toute personne autre que les usagers, sauf autorisation donnée par l'exploitant pour raison de service.
2. Seuls sont admis à circuler et stationner dans les parcs de stationnement et sur les voies de desserte les véhicules suivants :
 - Les voitures particulières, dites de tourisme,
 - Les camionnettes,
 - Les véhicules à deux roues immatriculés,

- Les véhicules GPL à condition qu'ils soient équipés d'une soupape de sécurité conforme et agréée,
- Les véhicules électriques ou hybrides,

Sous réserves, pour l'ensemble de ces véhicules que :

- Leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous gabarit signalée à l'entrée du parc de stationnement,
- Leur poids total en charge maximal n'excède pas 3,5 tonnes,
- Ils ne tractent pas de remorque,
- Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou pouvant occasionner des nuisances de par leur odeur ou leurs émanations.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

1. Les usagers respectent les règles du code de la route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique sauf dans des situations d'exception pour lesquelles des consignes particulières seront données par le personnel d'exploitation,
2. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage,
3. Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas 10 km/h,
4. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement,
5. Sauf en cas de force majeure, les dépassements sont interdits,
6. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires au stationnement, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, ou pour des raisons de sécurité,
7. Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de croisement pour circuler et manœuvrer à l'intérieur du parking. Seuls les usagers stationnant sur la terrasse du parc de stationnement des Arnavaux sont exonérés de cette prescription,
8. Lorsque deux véhicules se suivent, celui qui effectue une manœuvre pour stationner est prioritaire,
9. Les véhicules circulant sur les allées ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

10. Après avoir badgé à la borne d'entrée, les propriétaires d'une place de stationnement au parc des Carmes doivent rejoindre leur zone privative dans les 15 minutes.

ARTICLE 4- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

1. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires prévues à cet usage, ce qui exclut les voies de desserte, de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.
2. Les usagers sont tenus de stationner dans les limites des places de stationnement, conformément au marquage au sol.
3. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
4. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.
5. Il est interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.
6. Les places disponibles sont mises à la disposition des demandeurs dans l'ordre de leur arrivée sans discrimination.
7. Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux personnes à mobilité réduite et aux véhicules électriques (en action de charge).
8. Le stationnement des deux-roues s'effectue exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet, dans la mesure où des emplacements de cette sorte ont été matérialisés au sein du parc.
9. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.
10. En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule, soit sur un emplacement non autorisé, soit du fait de son abandon depuis une période jugée déraisonnable par l'exploitant, ce dernier pourra faire procéder à son enlèvement par les services de la fourrière aux frais de son propriétaire. Outre les frais de fourrière, celui-ci sera également redevable des sommes dues au titre du stationnement dans le parc. Il en sera de même pour les abonnés ayant l'intention de maintenir leur véhicule en stationnement au-delà de la date limite de leur abonnement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION PIETONNE

1. Les piétons sont tenus d'emprunter les passages et escaliers balisés,
2. En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger,
3. Sauf cas de force majeure, les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte du parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès,
4. L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées, en particulier, tous les chiens doivent être tenus en laisse, et être muselés pour les catégories 1 et 2.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE

1. Le stationnement et la circulation s'effectuent aux risques et périls des détenteurs de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne pas laisser d'objets de valeur à l'intérieur.
2. Toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule est interdite et notamment:
 - De constituer des dépôts de matière combustibles ou de produits inflammables, d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules, de fumer et de générer des feux nus,
 - De faire du lavage de véhicule et toutes sortes d'opérations de mécanique automobile,
 - De faire usage des prises de courant et en règle générale des installations électriques du parc de stationnement,
 - De stocker quelque matériel que ce soit dans les zones privatives,
 - De faire du colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus,
 - De consommer de l'alcool, prendre des repas, créer des nuisances sonores et toute forme d'installation permanente et provisoire s'apparentant à du squat.
3. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre les dispositions pour éviter les risques d'accidents ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

4. En cas d'incident de toute nature, comme un incendie, les usagers doivent se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et à celles données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.
5. Une astreinte est opérationnelle en dehors des heures de service du personnel. En cas de besoin, au moyen du bouton « téléphone » situé aux caisses automatiques, l'utilisateur sera automatiquement dirigé vers la personne d'astreinte disposant d'un véhicule de service. Cette possibilité ne doit être actionnée qu'en cas de nécessité absolue (défaut d'ouverture, dysfonctionnement divers relatif à la sécurité des biens et des personnes...)

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TARIFICATION

1. Les tarifs sont affichés à l'entrée du parc de stationnement et sont révisables annuellement. Le ticket horodaté distribué par la borne automatique aux usagers horaires lors de leur entrée dans le parc permet le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur en fonction du temps passé.
2. Le paiement de la redevance de stationnement s'effectue grâce aux caisses automatiques, bornes de sortie ou auprès de l'agent d'accueil. Un reçu de la somme payée peut être édité pour chaque type de paiement.
3. Pour les tarifs horaires, toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.
4. En cas de perte de ticket, l'utilisateur s'acquitte du montant forfaitaire prévu par jour de stationnement. En cas de stationnement durant plusieurs jours, le registre de surveillance fera foi concernant le montant de la redevance de stationnement à payer.
5. Sont exonérés de la prise de ticket car détenteurs d'un badge d'accès :
 - Les usagers abonnés qui ont accès au stationnement d'un véhicule pour une période donnée et sur des plages horaires déterminées.
 - Les usagers propriétaires ou amodiataires qui ont accès à leur zone de stationnement sans restriction horaire ni limitation de durée.
6. L'utilisateur abonné ou propriétaire est considéré comme un usager horaire s'il n'a pas utilisé, de son fait, la carte codée en entrée ou s'il a stationné en dehors de la zone prévue. Il doit alors s'acquitter de son temps de stationnement sur la base du tarif horaire en vigueur.
7. Tout pourboire au bénéfice du personnel d'exploitation est strictement interdit.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ABONNEMENT

1. Le nombre d'abonnements est limité et respecte un quota. Les types d'abonnements et les conditions d'accès sont indiqués sur la grille tarifaire du parc de stationnement.
2. Le statut d'abonné ne confère pas à celui-ci un droit de stationnement ni une garantie d'accès au parc de stationnement. Toutefois, en cas de parc complet, une priorité d'accès leur sera accordée par le personnel d'exploitation sur les plages de stationnement correspondant à leur abonnement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACCIDENTS, DOMMAGES OU PANNES

1. Les conducteurs de véhicule sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent, par suite d'un manquement au présent règlement.
2. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au personnel d'exploitation les accidents et dommages qu'ils auront provoqués.

Le propriétaire d'un véhicule en panne doit en avertir l'exploitant et le faire évacuer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RESPONSABILITES

1. Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux objets qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.
2. En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.
3. L'exploitant ne pourra être tenu responsable de cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin ; phénomène de la nature : neige, gel, tempête ; grèves, émeutes, terrorisme, sabotage, guerres civiles ou étrangères ; désintégration du noyau atomique et force radioactive, franchissement du mur du son), cette liste étant énonciative et non limitative.
4. En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :
 - ✓ De toute indemnité de privation de jouissance et frais de carte grise.
 - ✓ Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, qu'elle qu'en soit l'importance ou la valeur

ainsi que les accessoires attachés au véhicule. L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, seront exigés, outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès. L'utilisateur ne doit donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

1. La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement relève de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut le cas échéant se faire assister par des agents de la force publique.
2. Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible de sanctions pénales en application des lois et règlements en vigueur.
3. Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECLAMATIONS

1. Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. A cet égard, un livre ou une fiche de réclamations sont tenus à la disposition des usagers par le personnel de l'exploitant. Toute réclamation devra comporter les nom, prénom et signature de son auteur ; aucune réclamation anonyme ne sera par conséquent prise en compte.
2. Seules pourront être prises en considération les observations relatives au fonctionnement du parc de stationnement ou de l'activité du personnel exploitant.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

1. Les parcs de stationnement sont équipés d'une installation de vidéosurveillance qui transmet en temps réel au local d'exploitation l'image capturée par les caméras. Les images sont enregistrées et conservées 8 jours. Elles peuvent être consultées uniquement par la police sur demande réquisitoire auprès du responsable du parc.
2. Le système de vidéo et son exploitation sont régis par :
 - les dispositions de l'article L 252-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Les dispositions de la loi W95-73 du 21 janvier 1995 modifié par la loi W2006-64 du 23 janvier 2006 complétée par le décret W 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret W 2006-929 du 28 juillet 2006.

- 3.** Le traitement des données personnelles est soumis au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Règlement intérieur en application depuis 2019